



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS

SEANCE DU 20 MAI 2019

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---------------------------------------|--------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 13 | 13 | 12 |

Date de la convocation
09/05/2019

Date d'affichage
09/05/2019

L'an deux mille dix neuf le vingt mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LABESCAT.

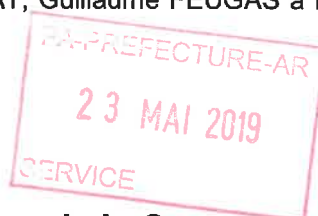
☞ **Présents** : MM. Alain LABESCAT, Gervais CILLAIRE, Marie-Laure LAFOURCADE Nathalie CUYEU, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Robert GIMENEZ, David VIRENQUE, Géraldine DANTIN.

☞ **Absent** : Didier REY

☞ **Pouvoirs** : Roger BUROSSE à Alain LABESCAT, Guillaume FEUGAS à Nathalie CUYEU, David CAZALET à David VIRENQUE

☞ **Secrétaire de séance** : Géraldine DANTIN

N°1- 20 05 2019



Urbanisme : approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lacq-Audéjos

Monsieur CILLAIRE rappelle que par délibération du 11 février 2013, la commune de Lacq Audejos a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de la concertation de la population.

L'élaboration du document a nécessité un important travail avec les personnes publiques dites associées, à l'occasion notamment de deux réunions organisées les 19 mars 2015 et 4 octobre 2017.

Déclinaison d'un projet d'aménagement et de développement durable débattu en conseil municipal une première fois le 13 octobre 2014, puis actualisé suite à nouveau débat en Conseil Municipal le 28 février 2017, le projet de document a été arrêté, après bilan de la concertation, par délibération du 6 mars 2018.

Le dossier arrêté a été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le projet a également été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Sur les trente-neuf consultations ainsi lancées, seize réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Aux observations exprimées dans les avis reçus, la commune a chaque fois apporté une réponse traduite dans le document, dès lors qu'un ajustement s'avérait possible et justifié. Le détail des amendements ainsi porté au document proposé à l'approbation figure dans le document annexé à la présente.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, y compris les intentions de réponses aux avis précités, a été soumis à enquête publique durant trente-quatre jours, du 19 septembre 2018 au 22 octobre 2018.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur le dossier de modification du PLU et a émis un avis favorable, assorti de trois suggestions.

La première consistant à prendre en compte les remarques formulées par les personnes publiques associées et, particulièrement de l'Etat, de RTE et de la CDPENAF a été suivie tel que précisé en annexe à la présente.

La deuxième consistant à rectifier l'erreur matérielle de classement de la parcelle AD 385, initialement proposée agricole alors que située entre une zone Ut et UE a également été suivie d'effet. La parcelle AD 385 figure ainsi au PLU à approuver en zone constructible Ut.

La troisième, enfin, consistant à réexaminer les demandes de classement en zones constructibles des parcelles A 909, B42 et AI 296, pour une surface totale d'environ un hectare, a fait l'objet d'une nouvelle analyse attentive au regard de leur compatibilité avec les exigences légales de réduction de consommation des terres agricoles et les besoins en terrains constructibles pour la création de nouveaux logements définis en conséquence dans le PADD et traduits dans le zonage du PLU arrêté.

Il est ainsi proposé au PLU à approuver que partie de la parcelle AI 296 située à l'angle des Chemins du Moulin et Catalogne, desservie par les réseaux et enserrée, en dent creuse, dans la continuité immédiate du centre-bourg, entre pôle d'équipements d'intérêt collectif, lotissements et bâti ancien, le long de la route départementale 817 soit rendue constructible pour une surface d'environ 3 600m².

Les parcelles A 909 pour partie (l'autre étant déjà constructible) et B 42, situées en périphérie du hameau existant de l'école d'Audéjos, sont en revanche maintenues en zone agricole.

Ces adaptations de délimitation de zonage consistant à reclasser en zone constructible les terrains AD 385 et AI 296 classés initialement en zone agricole (A), ont reçu un avis favorable de la CDPENAF le 29 mars 2019.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Préfet par ailleurs sollicité conformément aux articles L.142-5 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme, a octroyé à la commune, par courrier en date du 17 avril 2019, la dérogation au principe de constructibilité limitée.

Entendu l'exposé de Monsieur CILLAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 février 2013, portant fixation des modalités de concertation du public,

Vu la délibération du 13 octobre 2014 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération complémentaire de prescription du PLU du 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 28 février 2017 prenant acte du débat complémentaire sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération en date du 6 mars 2018 portant bilan de la concertation et arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 avril 2018,

Vu le premier avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 6 juin 2018,

Vu le deuxième avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 29 mars 2019,

Vu les avis des autres personnes publiques associées et consultées,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du 19 septembre 2018 au 22 octobre 2018,

Vu les suggestions du Commissaire Enquêteur et les suites que la commune y donne comme exposé ci-dessus,

Vu les évolutions apportées en conséquence au dossier de PLU à approuver tel qu'exposées ci-avant et précisées dans l'annexe à la présente,

Vu la dérogation préfectorale, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au principe de constructibilité limitée en date du 17 avril 2019

Le Conseil Municipal,

DECIDE D'APPROUVER le dossier de Plan Local d'Urbanisme, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de partie des suggestions du commissaire enquêteur comme exposé ci-dessus et précisé en annexe, et tel que joint à la présente délibération

DEMANDE à l'adjoint à l'urbanisme de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme

DEMANDE à l'adjoint à l'urbanisme de transmettre la présente délibération et le dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

PREND ACTE que le Plan Local d'Urbanisme ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme sera consultable en mairie de Lacq-Audéjos, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,



Gervais CILLAIRE



**Annexe à la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Lacq-
Audéjos - Modifications apportées au dossier initialement arrêté**

Modifications suite à consultation des personnes publiques associées :

| Organismes | Pièces modifiées | Nature des modifications |
|--------------------------------------|---------------------------------|---|
| Préfet des Pyrénées Atlantiques MRAE | Rapport de présentation | Il a été complété pour les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - caractéristiques des logements sociaux - adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins - canalisation de transport de matières dangereuses - mention de l'arrêté préfectoral du 16/09/2016 relatif aux mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques. |
| SAE des 3 Cantons | Rapport de présentation Annexes | Ces pièces ont été complétées pour actualiser les informations complémentaires relatives à 3 poteaux incendie. |
| TIGF | Annexes | Le document et la cartographie relatifs aux servitudes I3 transmis lors de la consultation ont remplacé les documents présents dans le dossier de PLU arrêté. |
| RTE | Rapport de présentation Annexes | La liste et le plan des servitudes d'utilité publique ont été remplacés par la version transmise par les services de l'Etat en janvier 2019. |
| RTE | Annexes | Le document et la cartographie relatifs aux servitudes I4 transmis lors de la consultation ont été ajoutés. |
| Préfet des Pyrénées Atlantiques | Annexes | La carte de zonage de l'assainissement a été ajoutée. |
| TIGF | Règlement écrit | L'en-tête du règlement de chaque zone a été complété pour faire référence aux servitudes qui s'y appliquent. |

| | | |
|--|------------------------|--|
| CDPENAF Chambre d'Agriculture | Règlement écrit | Le règlement a été modifié pour interdire toutes les constructions neuves non liées et nécessaires à l'exploitation agricole en zones agricoles A et Ar ; la rédaction du règlement intègre pour ces zones les possibilités de construction prévues par la loi ELAN de novembre 2018 en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles qui sont autorisées dès lors que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans le respect de la réglementation en vigueur. |
| Préfet des Pyrénées Atlantiques | Règlement écrit | Le chapitre relatif à la gestion des eaux pluviales a été complété de façon à imposer l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique. |
| MRAE | Règlement écrit | Il a été complété en intégrant les mesures de prévention relatives à de l'aléa « remontée de nappe ». |
| CDPENAF Chambre d'Agriculture Préfet des Pyrénées Atlantiques | Règlement graphique | Les parcelles B163 et B170, placées à l'origine en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD), ont été reclassées en zone agricole A. |
| Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse | Règlement graphique | Les parcelles AB72, 74, 76, 77, 80, 82, 377, 378 et 382, placées à l'origine en zones urbaines à vocation d'activités, ont été reclassées en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD), en raison des coûts d'extension et/ou de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir correctement ce secteur. |

Modifications apportées au dossier après enquête publique :

| Pièce modifiée | Nature de la modification |
|---------------------|--|
| Règlement graphique | La parcelle AD385, placée à l'origine en zone agricole A, a été reclassée en zone urbaine Ut (erreur matérielle de zonage). |
| Règlement graphique | Une partie de la parcelle AD296, placée à l'origine en zone agricole At, a été reclassée en zone urbaine Ut pour une surface d'environ 2550 m ² . |

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,



Gervais CILLAIRE



